
Arboriculture AB
2016
Sécuriser et régulariser la production en arboriculture biologique

Date : mars 2016

Rédacteur(s) : CAVAIGNAC Sébastien

Essai rattaché à l'action n°: 18.2015.19

Titre de l'action : Prune d'Ente – Evaluation de stratégies de lutte contre le carpocapse

1. Thème de l'essai

Le carpocapse de la prune, *cydia funebrana*, peut entraîner, dans certaines situations, de lourdes pertes (jusque 2/3 du potentiel de récolte), d'autant plus en agriculture biologique. Le moyen de lutte généralement utilisé en AB est la confusion sexuelle. Toutefois, dans certaines situations, ce moyen de lutte ne permet pas à lui seul d'assurer une protection optimale du verger.

Dans d'autres cultures (pomme, châtaigne), d'autres moyens de lutte sont utilisés en AB pour lutter contre le carpocapse : argile, BT, trichogrammes, piégeage.

La thématique de cet essai consiste à évaluer différentes stratégies de lutte combinées à la confusion sexuelle.

2. But de l'essai

Comparer différentes stratégies de lutte AB contre le carpocapse.

3. Facteurs et modalités étudiés

Un seul facteur est étudié : la stratégie de lutte.

Modalité :

- *Témoin (confusion sexuelle seule)*
- *Argile + confusion sexuelle*
- *Utilisation de produits à base de *Bacillus thuringiensis* + confusion sexuelle*
- *Travail du sol + confusion sexuelle*

4. Matériel et Méthodes

L'ensemble du verger est en confusion sexuelle, il n'y a donc pas de témoin sans aucun traitement.

Les 4 modalités sont appliquées en micro parcelle, avec 4 répétitions, soit 16 parcelles élémentaires.

100 fruits sont observés avant la récolte par parcelle élémentaires. La présence ou l'absence de dégât des carpocapses est notifiée.

Les données sont traitées par analyse de variance.

5. Résultats

Modalité	Dégâts moyens (% de fruits atteints)
Témoin (Confusion)	3,3
Confusion + Argile	4
Confusion + BT	5
Confusion + travail du sol	2,3

Le faible niveau de pression observé en 2016 ne permet pas de conclure sur l'intérêt d'un apport complémentaire à la confusion sexuelle.



La responsabilité du ministère
chargé de l'agriculture ne
saurait être engagée.

